

Numéro d'inscription au répertoire général : 2019 001489

Références : 41019104

Minute n° :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES

Jugement du 14/05/2019
Rendu au nom du peuple français

Demandeur(s) : DUBOIS Jean-Claude, Raymond
11, avenue Pierre Sépard - G10
06150 Cannes

Représentant(s) : Comparaissant en personne

Défendeur(s) : A2 VITESSE (SAS)
957, avenue du Général de Gaulle
06700 Saint-Laurent-du-Var

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré:

Président : Madame Anne CHIARONI
Juge(s) : Madame DAVY-RANCUREL Aline
Monsieur Jacques JACQUET

Greffier lors des débats: Maître Françoise REES
Ministère Public - Monsieur Julien PRONIER

Débats à l'audience du 14/05/2019

En date du 15/04/2019, DUBOIS Jean-Claude, Raymond a procédé à la déclaration de cessation des paiements de :

A2 VITESSE (SAS)
957, avenue du Général de Gaulle
06700 Saint-Laurent-du-Var.

RCS ANTIBES : 830 581 088
RM: 830 581 088 RM 06

ACTIVITE: La commercialisation, l'achat, la vente neufs et occasion, la réparation, l'entretien de scooters, motos, gyropodes, tricycles, trottinettes, vélos électriques et assimilés ainsi que tous produits et accessoires y afférents, la location de vélos électriques, scooters, voitures, trottinettes, gyropodes et tous accessoires.

DIRIGEANT : DUBOIS Jean-Claude, Raymond 11, avenue Pierre Sémard - G10
06150 Cannes .

Le débiteur a été appelé et avisé d'avoir à comparaître en chambre du Conseil tenue le 14/05/2019 date à laquelle le débiteur a comparu et l'affaire mise en délibéré;

Le ministère public a été avisé conformément à la loi;

DISCUSSION

Attendu que des renseignements fournis à l'audience, il ressort que le redressement de l'entreprise est manifestement impossible;
Que le demandeur sollicite la liquidation judiciaire;
Qu'il y a donc lieu d'ouvrir directement une procédure de liquidation judiciaire en application du Livre VI Titre IV du Code de commerce;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,
Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort;
Vu l'article L640-1 du code de commerce;
Le ministère public entendu en ses observations,

CONSTATE l'état de cessation des paiements de:

A2 VITESSE (SAS)
957, avenue du Général de Gaulle
06700 Saint-Laurent-du-Var

OUVRE une procédure de **liquidation judiciaire** à son encontre;
FIXE provisoirement la date de cessation des paiements au 14/11/2017
DESIGNE l'un des membres du tribunal **en qualité de juge commissaire**:
Monsieur Laurent GUIGLION

NOMME: **SELARL MJ LEFORT** prise en la personne de **Maître Yann LEFORT**
67, avenue de la Libération
06130 Grasse

En qualité de liquidateur;

INVITE le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ou à défaut les salariés, à désigner au sein de l'entreprise, un représentant des salariés et ce conformément à l'art. L621-4;

DIT que conformément à l'art. R621-14 du code de commerce les noms et adresse du représentant des salariés ou, à défaut, un PV de carence seront déposés au greffe dans un délai de 10 jours à compter du présent jugement -

DESIGNE conformément aux dispositions de l'article L641-1:

Maître Agnès VILATTE
Commissaire priseur
98 avenue Frédéric Mistral
06130 GRASSE

Aux fins de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'art. L622-6 et R622-4 du code de commerce-

DIT que les créanciers sont tenus de déclarer leurs créances entre les mains du mandataire judiciaire désigné ou sur le portail électronique à l'adresse <https://www.creditors-Services.com> dans un délai de deux mois à compter de la parution au BODACC.

Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers demeurant hors de France Métropolitaine ;

DIT que le liquidateur devra déposer la liste des créances dans un délai de douze mois à compter du jugement d'ouverture;

DIT que le liquidateur devra établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur conformément à l'art. L641-2;

FIXE conformément à l'art. L643-9 à dix huit mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée;

ORDONNE par les soins du greffier toutes les notifications et publicités obligatoires en pareille matière en application des articles R621-8 et R641-7 du code de commerce;

DIT les dépens en frais privilégiés de justice de cette procédure;

CONSTATE que les frais de greffe pour la présente décision sont compris dans la tarification forfaitaire applicable ;

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES, LES JOURS MOIS ET AN FIGURANT EN TETE DE LA PRESENTE DECISION ET ONT SIGNE LE PRESIDENT Madame Anne CHIARONI ET Maître Françoise REES GREFFIER ASSOCIE.

